

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00824

**SALON DE L'ETUDIANT - CONTRAT ENTRE
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET L'ETUDIANT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite organiser, à Saint-Etienne, un Salon de l'Etudiant à l'attention des jeunes lycéens et étudiants, de leurs parents et de tous les partenaires du monde de l'éducation et de l'enseignement, ayant pour objectif prioritaire de les informer sur toutes les filières possibles de l'enseignement général, technique, professionnel et supérieur, sur les métiers accessibles au travers de ces filières, sur les à-côtés de la vie quotidienne étudiante,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est un partenaire majeur et privilégié du salon de l'Etudiant de Saint-Etienne et qu'à ce titre, Saint-Etienne Métropole sera le partenaire principal, aux côtés de la Ville de Saint-Etienne, de l'espace « Vivre et Etudier à Saint-Etienne » (intitulé de l'espace non définitif), emplacement préférentiel situé à l'entrée du salon sur une surface d'environ 160 m2,

CONSIDERANT que l'Etudiant dispose d'une exclusivité technique quant à l'organisation du Salon de l'Etudiant et que par conséquent Saint-Etienne Métropole lui en confie la réalisation ainsi que les actions de communication et de promotion attenantes et complémentaires,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre de l'article R.2122-3-3° du Code de la Commande publique précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public (contrat ci-joint) est conclu avec l'Etudiant sis 77 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt, afin de lui confier l'organisation du Salon de l'Etudiant Edition 2024 à Saint-Etienne qui aura lieu les 23 et 24 novembre 2024 au Parc des Expositions.

ARTICLE 2

Le contrat ci-joint définit les modalités administratives et financières liées à l'organisation du salon et notamment les engagements des deux parties.

Par ce contrat, Saint-Etienne Métropole confie l'organisation du Salon de l'Etudiant édition 2024 à l'ETUDIANT qui assume :

- La conception (salon physique et support digital additif),
- Le montant commercial, technique et matériel,
- L'organisation des conférences lors du salon,

La communication et l'information de tous les établissements concernés pour que chaque jeune

REÇU EN PREFECTURE

Le 05 septembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240905-C20240082410

- concerné soit averti et informé individuellement,
- Le suivi dans sa globalité : présentation des projets, de l'organisation au fur et à mesure des étapes de communication et établissement des bilans après la manifestation,
- La conception de l'espace « Vivre et Etudier à Saint-Etienne » (intitulé de l'espace non définitif),
- stand physique et stand en ligne, en lien étroit avec les services compétents au sein de Saint-Etienne Métropole, de la Ville de Saint-Etienne et, éventuellement, de Saint-Etienne Tourisme,
- La mise à disposition de supports de promotion et communication attenants et complémentaires au salon de l'Etudiant de Saint-Etienne.

L'ETUDIANT met à disposition de SAINT-ETIENNE METROPOLE :

- Un stand d'une surface de 160 m² environ, dit espace « Vivre et Etudier à Saint-Etienne » (intitulé de l'espace non définitif), comprenant une agora métiers. L'aménagement est inclus dans une proportion raisonnable et similaire aux années précédentes, le détail étant finalisé en octobre,
- Plusieurs espaces-stands pour que SAINT-ETIENNE METROPOLE puisse inviter des organismes tiers tels que les centres d'information et d'orientation, nécessaires à l'existence et à l'animation de l'espace « orientation » très sollicité.

ARTICLE 3

La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le prix est forfaitaire et ferme.

Le montant global de cette prestation est fixé à 69 735 € TTC.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article VIETU INUM.

ARTICLE 5

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/09/2024
Pour le Président, par délégation,

Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX